

amende de 15 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. Les délits prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Les dispositions des articles 35, 46, 47, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 69 de la loi du 29 juillet 1881 leur sont applicables.

N° 43. — DÉCISION portant augmentation de l'indemnité allouée au sieur Toia a Tapare, facteur de la poste de Papeete.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56 du décret organique du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions budgétaires du service Local ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

L'indemnité annuelle du facteur de la poste aux lettres de Papeete, Toia a Tapare, est portée de *mille quatre cent cinquante-cinq francs* à *mille six cent cinquante-cinq francs*, à compter du 1^{er} janvier 1891.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 44. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 3,989 fr. 64 au titre du budget local de 1891, Chapitre 15.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1889, autorisant l'Administration à affecter à la régularisation et au paiement des dépenses des Iles-Sous-le-Vent, les recettes afférentes à cet archipel ;

Vu la décision du 19 octobre suivant prescrivant en conséquence